

LE CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA PERSONNE QUALIFIEE

I - ROLE DE LA PERSONNE QUALIFIEE :

L'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que :

«Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le Département, le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat».

II- L'ENCADREMENT DES FONCTIONS DE LA PERSONNE QUALIFIEE :

La personne qualifiée intervient au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment concernant les secteurs de l'enfance, du handicap, des personnes âgées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou sociales (liste en annexe).

Elle intervient sur demande de l'utilisateur ou de son représentant légal et selon toutes les modalités possibles : **elle ne peut donc pas s'autosaisir.**

Elle accompagne le demandeur d'aide pour lui permettre de faire valoir ses droits qui lui sont notamment reconnus aux articles L. 311-3 à L. 311-9 du CASF au sein des dites structures, à savoir :

- Respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;
- Libre choix entre les prestations (Domicile/Etablissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la Protection des Mineurs en danger ;
- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- Confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- Accès à l'information ;
- Informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;

- Participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Des outils sont également prévus pour assurer le respect de ces droits. Ils servent ainsi de support à l'action éventuelle de la personne qualifiée.

Ces outils sont composés des pièces suivantes :

- Livret d'accueil ;
- Charte des Droits et Liberté de la personne accueillie ;
- Contrat de Séjour ou document individuel de prise en charge (Article L. 311-4 du CASF) ;
- Règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service (Articles L. 311-7 et D 311-33 à D 311-37 du CASF) ;
- Conseil de la Vie Sociale ou d'une autre forme de participation des usagers (Articles D. 311-3 à D. 311-32-1 du CASF) ;
- Projet d'Etablissement ou de service (Articles L. 311-8 et D-311-38 du CASF).

La personne qualifiée n'exerce pas une mission de contrôle des Etablissements et Services.

C'est pourquoi, la personne qualifiée ne dispose pas de pouvoir d'injonction, ni vis-à-vis de l'Etablissement, ni vis-à-vis de l'Administration.

De même, la personne qualifiée n'a pas de compétence relative à l'évaluation des Etablissements et Services.

En temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée communique son rapport d'activité au demandeur d'aide (ou son représentant légal), précisant les suites données à sa demande, des démarches éventuellement entreprises ainsi que, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer.

Elle rend compte de ses constats et démarches à l'Autorité chargée du contrôle de l'Etablissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.

Plus largement, elle s'inscrit dans l'article 40 du Code de Procédure Pénale :

«Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce Magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs».

Elle peut également informer l'organisme gestionnaire à sa demande.

A compter de la notification de la liste, **le mandat de la personne qualifiée dure trois ans.**

La personne qualifiée peut mettre fin à son mandat en informant par courrier les Services du Conseil départemental, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du CANTAL.

Un préavis de deux mois est nécessaire.

De même, le Président du Conseil départemental, le Directeur Général de l'ARS et le Préfet, peuvent mettre fin au mandat d'une personne qualifiée, **avec un préavis d'un mois**, si celle-ci ne respecte pas :

- La condition d'indépendance explicitée plus haut ;
- Les limites de ses fonctions telles que décrites dans le précédent paragraphe et notamment si la personne qualifiée utilise son statut pour interférer dans le fonctionnement d'un Etablissement ou pour engager des actions qui doivent relever des autorités chargées du contrôle.

Une réunion annuelle sera organisée par les services du Conseil départemental (CD), de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la DDCSPP du CANTAL, afin de faire le bilan, échanger les pratiques et évaluer le dispositif.

III- LE STATUT DE LA PERSONNE QUALIFIEE :

Les personnes qualifiées sont nommées conjointement par le Président du Conseil départemental, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet du Département.

La personne qualifiée est indépendante des collectivités publiques et des structures d'accueil. Elle doit :

- présenter des garanties de moralité et de neutralité ;
- ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou être salariée dans les Associations, Etablissements, Services ou lieux de Vie et d'Accueil intéressés par la demande ;
- informer l'Administration de ses liens actuels ou passés avec des Fédérations ou des Groupements d'Etablissements ou Services.

La personne qualifiée doit avoir une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l'organisation administrative et judiciaire. Elle doit présenter des compétences en matière de droits sociaux. Le profil ciblé est celui de personnes retraitées des secteurs social et médico-social ou un formateur dans ces domaines. Cependant, toute candidature d'une personne réunissant les conditions énoncées ci-dessus sera examinée.

Une formation relative à la médiation sera organisée par les services du CD, de l'ARS et de la DDCSPP du CANTAL.

Les personnes qualifiées interviennent, sauf restrictions expresses de la décision de nomination :

- dans tous les secteurs suivants : personnes âgées, personnes handicapées, enfance, personnes en difficultés spécifiques ou sociales ;
- sur tout le département du Cantal.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste.

La personne qualifiée devra être facilement joignable. L'arrêté nominatif devra comprendre les coordonnées mails et/ou téléphoniques de la personne qualifiée.

IV- LES MOYENS MIS A DISPOSITION ET JUSTIFICATIFS :

La mission remplie par la personne qualifiée est gratuite.

Il est néanmoins possible de prévoir la prise en charge de certains frais tels ceux de déplacement, sur présentation de justificatifs aux autorités ayant autorisé la structure dans laquelle s'est déroulée la mission.

La personne qualifiée établira donc, en tant que de besoin, un relevé des frais de déplacement en l'accompagnant des différents justificatifs.

Selon les cas, elle adressera ces éléments à :

- l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES – Délégation départementale du CANTAL pour les frais de déplacement occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive de l'ARS ;
- Conseil départemental du CANTAL pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental;
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive de la DDCSPP ;
- à la fois au Conseil départemental du CANTAL et à l'ARS pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence conjointe ARS /CD.

La personne qualifiée joindra systématiquement à chaque relevé de frais un RIB ou un IBAN.

Elle fera parvenir chaque année le fac-similé de sa police d'assurance l'autorisant à circuler avec son véhicule personnel, ainsi que sa carte grise.

V- COORDONNEES DES AUTORITES COMPETENTES :

Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale du CANTAL

Adresse : 13, Place de la Paix – B.P. 40515 – 15000 AURILLAC

ars-dt15-personnes-agees@ars.sante.fr

ars-dt15-handicap@ars.sante.fr

04 81 10 63 02

Conseil départemental du CANTAL

Pôle Solidarité Départementale

Service Equipement – Etablissement - Tarification

Espace Georges Pompidou – 28, Avenue Gambetta

15015 AURILLAC Cedex

 **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
du CANTAL –**

Service Politiques Sociales

1 rue de l'Olmet

15000 Aurillac

ddcspp-sps@cantal.gouv.fr (04.63.27.32.00)

ANNEXE :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
DU CANTAL REPARTIS PAR INSTITUTION COMPETENTE**

DOMAINE	COMPETENCE CONSEIL DEPARTEMENTAL à 100%	COMPETENCE ARS à 100%	COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL et ARS (50% / 50%)	COMPETENCE DDCSPP à 100%
PERSONNES AGEES				
	Résidence autonomie	SSIAD	EHPAD	
	MARPA		SPASAD	
	SAAD		Accueil de jour	
PERSONNES HANDICAPEES				
	Foyer de vie	MAS	FAM	
	Foyer d'Hébergement	ESAT	SAMSAH	
	SAVS			
	Accueil de Jour			
ENFANCE				
	MECS	SESSAD	Maison pour apprendre	
	AEMO	ITEP	CAMSP	
	Lieu de vie	CMPP		
		IESHA		
		IME		
				Centre d'hébergement sous statut CHRS
				Centre Provisoire d'Hébergement
				Foyers de jeunes travailleurs (FJT)
				Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
SOCIAL				Services de protection des majeurs dans le cadre de la sauvegarde de justice, d'une tutelle, d'une curatelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire
				Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial